



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 22 octobre 2014

Ordre du jour :

1. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015
- Rapporteur : Monsieur Franz Fayot
- Présentation du budget du Ministère de l'Environnement pour l'exercice 2015
2. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Eugène Berger, Mme Taina Bofferding (remplaçant Mme Cécile Hemmen), M. Max Hahn, M. Jean-Marie Halsdorf, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Justin Turpel

M. Gast Gibéryen, observateur

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Tom Neuman, M. Pierre Prum, M. André Weidenhaupt, du Ministère de l'Environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. 6720 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015

Madame la Ministre présente les grands axes du budget du département de l'environnement pour l'exercice 2015. Elle donne à considérer qu'il ne s'agit pas d'un budget de restriction, mais plutôt d'un budget tourné vers l'avenir et tenant compte de la nécessité d'investir de

manière préventive pour ne pas risquer des coûts incontrôlables dans les années futures. De son exposé, ainsi que de l'échange de vues subséquent, il peut être retenu ce qui suit :

- alors que l'an dernier, la dotation du Fonds pour la gestion de l'eau s'élevait à 70.000.000 euros (budget voté 2014), ce montant sera porté à 80.000.000 euros en 2015. Cette augmentation s'avère nécessaire au regard de l'urgence d'investir davantage, d'une part, dans des mesures de traitement des eaux usées et, d'autre part, dans des mesures pour la protection de l'eau et la renaturation ;
- le Fonds pour la protection de l'environnement verra également sa dotation progresser de manière significative : 11.000.000 euros en 2014 contre 15.000.000 euros en 2015, puis 22.000.000 euros (2016) et 25.000.000 euros (2017 et 2018). Cette augmentation s'avère nécessaire eu égard aux engagements dans le cadre du « Pacte climat » et en vue de l'achat de mécanismes de compensation dans le cadre du Protocole de Kyoto ;
- l'augmentation du poste de dépenses pour l'achat de nouveaux logiciels informatiques s'explique par un souci de simplification administrative ;
- pour ce qui est de la participation de l'Etat à des projets réalisés par les parcs naturels, un membre du groupe CSV salue l'évolution positive en la matière. Le détail de la ventilation de la participation étatique est repris au poste n°43.031. Il s'agit d'une augmentation substantielle qui permettra de soutenir l'implication des régions dans la protection de l'environnement ;
- en ce qui concerne les stations biologiques, Madame la Ministre donne à considérer que l'accent a été mis sur plusieurs mesures concrètes de protection de l'environnement au niveau communal. Suite à une question afférente, elle insiste sur la valeur que le Gouvernement accorde à la participation communale dans la protection de l'environnement. En outre, elle rappelle que la participation de l'Etat aux projets cofinancés par l'UE a été augmentée de manière significative (de 100.000 euros en 2014 à 265.355 euros en 2015).

Quant aux mesures d'économies du *Zukunftspak* :

Parmi les 258 mesures annoncées dans le *Zukunftspak*, cinq mesures concernent le département de l'Environnement. Il s'agit de :

- mesure n°245 : réduction de la contribution du Fonds pour la gestion de l'eau aux communes ;
- mesure n°246 : redevances à percevoir sur les analyses du laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau ;
- mesure n°247 : convention « Rombach-Martelange » ;
- mesure n°248 : hausse des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées ;
- mesure n°249 : recettes de franchise de la *SuperDrecksKëscht*.

Parmi ces cinq mesures, deux d'entre elles figurent dans le projet de loi relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir (doc. parl. 6722), car leur implémentation nécessite des adaptations législatives :

- la mesure n°248 implique une modification de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ; elle figure au chapitre 34 du projet de loi n°6722 et y est explicitée comme suit dans le commentaire des articles : « **D3 : Fixation des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées.** Etant donné que le Comité de Coordination tripartite du 28 avril 2006 avait retenu de neutraliser l'augmentation du prix de l'eau au niveau des taxes de prélèvement d'eau et de rejet des eaux usées, lesdites

taxes n'ont pas augmenté depuis l'adoption de la loi relative à l'eau. Afin d'adapter lesdites taxes à l'évolution des prix, il est proposé de les augmenter de 25%. L'adaptation des nouveaux taux s'applique aux taxes à partir de l'année 2015 pour lesquelles le recouvrement se fera en début de 2016, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ».

Un membre de la Commission s'insurge contre cette mesure qui, à son avis, est injuste et déséquilibrée ;

- la mesure n°246 nécessite une adaptation de la loi modifiée du 28 mai 2004 portant création d'une Administration de la gestion de l'eau, afin de doter ladite Administration des moyens adéquats pour la facturation des travaux de laboratoire aux utilisateurs externes de l'Etat. Cette mesure figure au chapitre 32 du projet de loi n°6722 et y est explicitée comme suit : « **D4 : Introduction d'une redevance pour l'Administration de la gestion des eaux.** *En 2013, le laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau a analysé environ 10.000 échantillons. Parmi les clients du laboratoire figurent les différentes divisions de l'Administration de la gestion de l'eau, mais également l'Administration de l'environnement, l'Inspection sanitaire, la Sécurité alimentaire, la Police grand-ducale, les administrations communales, les syndicats intercommunaux et des sociétés et des personnes privées. (...) En ce qui concerne les analyses réalisées pour des clients externes, on peut constater que les échantillons, prélevés par les communes et les syndicats intercommunaux dans le cadre de leur obligation de surveillance représentent environ 60 à 70% de l'ensemble des analyses d'eaux potables et environ 40% de tous les échantillons traités annuellement dans le laboratoire. Il est prévu de mettre en place une gestion séparée au sein de la division laboratoire de l'Administration de la gestion de l'eau en vue de permettre de percevoir des redevances au sein des utilisateurs externes à l'Etat pour les prestations d'analyses d'eau. Ceci permettra à l'Administration de la gestion de l'eau de récupérer une partie des coûts liés à la réalisation des analyses bactériologiques et chimiques des échantillons d'eau potable, d'eaux souterraines, d'eaux de surface, d'eaux de baignade et d'eaux usées (stations d'épuration et industrie) ».*

Suite à une question afférente, il est précisé que le gain prévisionnel occasionné par cette mesure a tout simplement été calculé en multipliant le nombre d'analyses actuellement réalisées chaque année par le prix de ces analyses.

A la critique d'un membre de la Commission relative au fait que l'Etat se borne, dans le cadre de la présente mesure, à déplacer les coûts de l'Etat vers les communes et, par là-même se déresponsabilise, Madame la Ministre rappelle que le fournisseur d'eau est seul responsable de la qualité de l'eau. Elle ajoute en outre que l'Etat ne se déresponsabilise aucunement de ses obligations en la matière et prend pour preuve l'importante augmentation des crédits alloués au Fonds pour la gestion de l'eau.

Pour ce qui est de la mesure n°245 concernant la réduction de la contribution du Fonds pour la gestion de l'eau aux communes, il est mentionné que cette mesure ne nécessite pas d'adaptation législative, car elle respecte les dispositions de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, article qui précise quels sont les projets éligibles et les taux d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau. Suite à plusieurs questions relatives aux nouveaux taux de participation étatique, il est renvoyé à la circulaire n°3179 aux administrations communales et syndicats intercommunaux. Cette circulaire, reprise en annexe du présent procès-verbal, répond de manière détaillée et exhaustive à toutes les interrogations relatives à l'actualisation des procédures relatives au Fonds pour la gestion de l'eau. Il est par ailleurs précisé que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur à partir de la date de la circulaire, à savoir le 20 octobre 2014.

En ce qui concerne la mesure n°247 et suite à une question afférente, Madame la Ministre informe que la convention « Rombach-Martelange » n'est pas compatible avec la directive-

cadre sur l'eau. Etant donné que le droit européen prime sur tout accord bilatéral, ce point devra donc être thématiqué dans les meilleurs délais avec les responsables politiques belges.

2. **Divers**

Lors d'une prochaine réunion, dont la date reste à fixer, le projet de loi portant approbation de l'amendement au Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Doha le 8 décembre 2012 (doc. parl. 6700) sera examiné.

Luxembourg, le 31 octobre 2014

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Luxembourg, le 20 octobre 2014

Département de l'environnement

Affaire suivie par : Lucien Marx Téléphone : 247-84656 Fax : 241847 E-Mail : lucien.marx@mev.etat.lu

ANNEXE

Circulaire n° 3179

CIRCULAIRE

aux administrations communales et syndicats intercommunaux

par l'intermédiaire de MM. les Commissaires de district
à Luxembourg, Diekirch et Grevenmacher

et

aux établissements publics

et

aux personnes physiques et morales

.....

Concerne : Actualisation des procédures relatives au Fonds pour la gestion de l'eau

Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre,
Madame le Président, Monsieur le Président,
Madame, Monsieur,

En application de l'arrêté grand-ducal du 4 décembre 2013 portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement et de l'arrêté grand-ducal du 23 décembre 2013 portant constitution des Ministères, les compétences en matière de gestion de l'eau ont été transférées du Ministère de l'Intérieur au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Suite à ce transfert, un certain nombre de mises à jour des procédures à respecter lors de l'introduction et de l'exécution d'un projet au Fonds pour la gestion de l'eau s'imposent, dont vous trouverez ci-dessous les détails.

Notons que la présente circulaire annule et remplace l'ensemble des circulaires antérieures concernant le Fonds pour la gestion de l'eau (circulaire 2525 du 10 novembre 2005, circulaire 2793 du 26 mai 2009, circulaire 2873 du 23 août 2010, circulaire 2881 du 21 octobre 2010, circulaire 2935 du 28 juillet 2011 relative au dossier technique d'assainissement - partie I - ainsi que la circulaire 3083 du 8 juillet 2013).

Chapitre A : Dispositions communes

1) Remise des dossiers

Les demandes de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau sont dorénavant à introduire en **2 exemplaires** à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Fonds pour la gestion de l'eau
4, Place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

Tous les dossiers devront être accompagnés du formulaire « Demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau » (DemPEC_9000) et devront être clairement intitulés « **COPIE MDDI** » et « **COPIE AGE** ».

Le tableau ci-dessous reprend le nombre de dossiers et le contenu des versions de dossiers à envoyer:

	Documents à joindre
« COPIE MDDI »	<ul style="list-style-type: none">- Original de la demande de prise en charge- Original de la demande d'avis technique et financier (ASS/HYD)- Original de la délibération décidant la réalisation de l'objet (communes / syndicats intercommunaux)- Copie du mémoire technique- Copie du devis- Copie du plan de situation- Copies des autorisations, permissions et conventions éventuellement requises- Copies des pièces contenant les références à d'éventuels précédents du projet- Toute autre pièce à introduire selon le formulaire « Demande d'avis technique et financier »
« COPIE AGE »	Copie complète de la « COPIE MDDI »

Les fichiers informatiques des formulaires avec toutes les instructions à observer peuvent être téléchargés sous les adresses suivantes:

<http://www.waasser.lu>

<http://www.eau.public.lu/>

Tableau des fichiers

DemPEC_9000 (version juillet 2014)	Demande de prise en charge par le Fonds pour la gestion de l'eau
ASS-DemAvis_9100 (version juillet 2014)	Demande d'avis technique et financier - ASS
HYD-DemAvis_9300 (version juillet 2014)	Demande d'avis technique et financier - HYD
ZPS-DemPEC_9200 (version juillet 2014)	Demande de prise en charge des études pour la création de zones de protection
InfoSOUM_9000 (version juillet 2014)	Information sur le résultat d'une soumission
InfoDT_9000 (version juillet 2014)	Information sur le début des travaux
DemRPP_9000 (version juillet 2014)	Information-Demande de report de la période de paiement
DemLIQU_9000 (version juillet 2014)	Demande de liquidation
ASS-TabLIQU_9100 (version juillet 2014)	Tableaux récapitulatifs pour liquidation - ASS
HYD-TabLIQU_9100 (version juillet 2014)	Tableaux récapitulatifs pour liquidation - HYD
ZPS-TabLIQU_9100 (version juillet 2014)	Tableaux récapitulatifs pour liquidation - ZPS
Tableau_TabAVIS_9100 (version juillet 2014)	Tableaux récapitulatifs des quantités et prix pour projets d'assainissement
ID_BA_9000 (version juillet 2014)	Identification bancaire

Dispositions particulières relatives aux projets d'assainissement des eaux usées et aux projets de gestion des eaux pluviales

Une fiche « Demande d'avis technique et financier » (ASS-DemAVIS_9100) est à remplir **pour tous les objets dans le domaine de l'assainissement** en vue d'un avis technique (article 46, paragraphe (5) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau) et financier pour subvention éventuelle par le Fonds pour la gestion de l'eau (article 66, paragraphe (2) de la loi précitée). Elle accompagne la fiche 'DemPEC_9000'.

Les objets concernés sont les suivants :

- les **travaux** en relation avec les stations d'épuration (**STEP**) ;
- les **travaux** sur les réseaux de collecte (**RESEAU**), tels que collecteurs d'eaux mixtes/usées/pluviales/parasites y compris les ouvrages (bassins d'orage, stations de pompage, déversoirs) ;
- les **contrats d'ingénieur** pour travaux ;
- les **études** liées à des projets de renouvellement ou de modernisation dans le domaine de l'assainissement ;
- **autres objets.**

Selon la nature de l'objet pour lequel une demande est envoyée, le maître d'ouvrage est demandé de fournir les informations de chapitres sélectionnés. De plus amples détails sur les modalités de la fiche et les informations à fournir sont décrits dans le chapitre « Instructions » de la fiche.

Pour chaque objet, le maître d'ouvrage est prié d'indiquer le stade de la planification. De même pour un contrat d'ingénieur ou une étude, le maître de l'ouvrage devra indiquer à quel stade ils se rapportent.

Chaque dossier de demande pour avis technique et financier, avec ses spécificités individuelles, devra contenir les documents mentionnés et les discussions techniques et budgétaires déterminantes à son sujet.

Seuil relatif aux « études préalables » dans le cadre des demandes de prise en charge

L'octroi d'une participation financière étatique est subordonné à une demande d'avis technique et financier pour tous les cas de travaux « RESEAU » (= canalisations, bassins d'orage, stations de pompage, collecteurs, etc.) où le dossier technique (ou la partie du dossier technique relative à l'objet de la demande) n'existe pas et/ou où le montant du devis dépasse un seuil de **2.500.000 €** hors TVA - la référence étant le montant éligible.

Pour tous les cas « STEP », une demande d'avis technique et financier aux niveaux « étude préalable » et « projet détaillé » est obligatoire, vu la complexité des projets et l'importance des montants engagés. Afin de permettre à l'Administration de la gestion de l'eau de vérifier le degré de pertinence du projet par rapport à la mise en priorité de projets-clef identifiés au niveau du programme de mesures faisant partie intégrante du plan de gestion de district hydrographique et ceci à un stade précoce de son élaboration, il y a lieu de joindre à la demande d'avis technique et financier la ou les études préalablement requises.

Validation du dossier technique d'assainissement - partie I

Les dossiers techniques - partie I - sont à considérer comme complets uniquement après validation du dossier par l'Administration de la gestion de l'eau. Le shapefile, contenant les données du dossier technique, ne devra être établi qu'après cette validation et sa remise vaudra clôture définitive du dossier technique (partie I).

Prise en charge du dossier technique d'assainissement - partie II

Dans son article 46, paragraphe 3, la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau stipule que chaque exploitant des infrastructures d'assainissement collectives établit un dossier technique (divisé en deux parties), renseignant sur cette infrastructure et son mode d'exploitation.

Il a été décidé de faire bénéficier l'établissement de la partie II du dossier technique d'une participation étatique jusqu'à **50%**, sur base du point d) iii) de l'article 65 de la loi modifiée relative à l'eau. Pour bénéficier d'une participation étatique, la demande y afférente devra être introduite en bonne et due forme après la validation décrite ci-dessus du dossier technique - partie I - et ceci au plus tôt pour l'année 2016.

2) Définition de la notion d'approbation préalable prévue à l'article 66 de la loi modifiée relative à l'eau (« Expost »)

Il est rappelé que, conformément au paragraphe (2) de l'article 66 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau « *l'engagement des dépenses est subordonné à l'approbation préalable des projets par le ministre, l'avis du comité du Fonds pour la gestion de l'eau demandé* » et qu'en concordance avec la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat « *toute mesure susceptible d'entraîner une dépense à charge du budget doit faire l'objet d'une proposition d'engagement de la part de l'ordonnateur* ».

Au vu de ce qui précède et dans un souci d'éviter des problèmes dans la suite de la réalisation d'un projet, il est donc nécessaire de saisir le ministre à un stade précoce de la planification.

Ces modalités se définissent comme suit :

Travaux

L'obtention d'une aide du Fonds pour la gestion de l'eau pour les travaux est subordonnée à la condition **qu'aucune soumission¹ ni commande² n'ait été engagée avant l'arrêté de Madame la Ministre de l'Environnement allouant la participation étatique.**

Contrats d'ingénieur et études diverses

La condition d'approbation préalable des **projets** par Madame la Ministre de l'Environnement **ne concerne pas les contrats d'ingénieur / études diverses liés à ces projets**, étant donné qu'ils permettent d'établir les éléments indispensables en vue de l'élaboration d'une étude préalable ou d'un projet détaillé.

Sont concernés les frais d'études relatifs :

- à l'établissement de l'étude préalable avec la comparaison de variantes;
- à l'établissement du projet détaillé;
- à l'établissement du dossier d'autorisation;
- à l'établissement du dossier « projet de loi » (infrastructures, ouvrages d'art et équipements techniques);
- à l'évaluation de la relation coût-efficacité;
- à l'évaluation de la faisabilité technique;
- à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE);
- aux études olfactives;
- aux études géotechniques;
- aux études de bruit;
- aux études project-management.

La date de l'accusé de réception de la demande de prise en charge (émis par l'Administration de gestion de l'eau) **remplit la condition d'approbation préalable et vaut accord pour passation de commande** pour ces contrats et études, sans préjudice de l'obligation de regrouper les demandes de prise en charge y relatives, soit dans le dossier de l'étude préalable, soit dans le dossier du projet détaillé.

Il va de soi que toute demande de prise en charge relative à une étude supplémentaire et imprévisible, réalisée sur demande d'une administration étatique dans le contexte d'une procédure d'autorisation, peut être introduite ultérieurement.

3) Approbation des projets en vertu de la législation communale et de la législation régissant les marchés publics

Les communes, syndicats de communes et établissements publics restent liés à la législation communale et à la législation régissant les marchés publics, tant pour l'approbation des contrats d'ingénieur que pour l'élaboration et l'exécution des projets.

Les dossiers d'approbation des délibérations communales et syndicales sont dès lors à envoyer au Ministère de l'Intérieur par courrier séparé.

En ce qui concerne les dossiers transmis au Ministère de l'Intérieur à une époque où celui-ci était également compétent en matière de gestion de l'eau et qui n'ont pas encore été approuvés avant le changement gouvernemental, ces dossiers suivent d'abord la procédure usuelle prévue pour obtenir un engagement financier à charge du Fonds pour la gestion de l'eau de la part de la Ministre de l'Environnement avant d'être transmis au Ministère de l'Intérieur pour l'approbation des points relevant de sa compétence.

Le dossier approuvé sera ensuite retourné à la commune / au syndicat intercommunal par le Ministère de l'Intérieur.

¹ Concerne uniquement le secteur public

² Concerne le secteur public et privé

4) Traitement du dossier (avis technique et financier)

Le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures transmet les 2 dossiers de la demande à l'Administration de la gestion de l'eau. Uniquement une copie de la demande de prise en charge, de la demande d'avis technique et financier et, le cas échéant, de la délibération communale/syndicale sera retenue par les services ministériels.

A la réception du dossier, l'Administration de la gestion de l'eau fera parvenir un accusé de réception au maître d'ouvrage, renseignant sur la référence de traitement attribuée au dossier ainsi que la période prévisionnelle de liquidation, en tenant compte des priorités du tableau pluriannuel du Fonds pour la gestion de l'eau et du programme de mesures. Suivant l'horizon indiqué par cette période de liquidation prévisionnelle, le maître d'ouvrage décide de soit commencer les travaux dans le délai initialement prévu, soit de respecter la période retenue dans la planification pluriannuelle et accepte par la suite d'introduire une nouvelle demande de prise en charge avec un devis adapté au moins une année avant la période retenue.

L'Administration de la gestion de l'eau émettra un avis technique et financier relatif au dossier, qui sera transmis pour avis au Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau, qui le traitera dans la mesure du possible lors de sa prochaine réunion. Les avis de l'Administration de la gestion de l'eau et du Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau seront ensuite remis à la Ministre de l'Environnement pour décision quant à la participation étatique³.

5) Engagement financier de l'Etat

L'engagement de l'Etat renseignera sur les points suivants :

- la date d'approbation;
- le numéro de disposition allouant une aide étatique (référence du dossier);
- la disposition de l'article 65 de la loi modifiée sur l'eau sur laquelle l'aide étatique est basée;
- le montant de la participation étatique;
- le/les taux de la participation étatique appliqué/s;
- la dépense estimée à la base de laquelle la participation étatique a été allouée;
- la référence de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau;
- la date de l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau;
- la date à laquelle a été traité le dossier au sein du Comité du Fonds pour la gestion de l'eau;
- un tableau renseignant sur le détail de la dépense faisant l'objet de la participation étatique;
- les conditions de l'octroi de la participation étatique;
- les modalités de liquidation de la participation étatique;
- le délai à respecter pour le début des travaux;
- la répartition annuelle de la participation étatique;
- des conditions relatives au versement de la participation étatique.

Au cas où le maître d'ouvrage se fait assister dans ses démarches administratives et financières par un bureau d'études, le porteur du projet transmettra à ce dernier une copie de l'engagement de l'Etat.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé que la liquidation de la participation étatique se fera en fonction de l'engagement ministériel et des conditions y fixées (p.ex. : division en lots, etc.), afin d'assurer le suivi budgétaire des projets et de garantir la transparence au niveau des engagements y afférents.

Tout courrier relatif au dossier devra **obligatoirement** mentionner le numéro de référence attribué par le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

a) Travaux d'infrastructures

Les montants du ou des devis seront vérifiés par l'Administration de la gestion de l'eau sur base de prix forfaitaires pour objets comparables.

En cas de soumission publique⁴, le maître d'ouvrage informera **par écrit** le Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures du résultat de la

³ Voir également le « Workflow Projets Assainissement » ci-annexé

⁴ Ne concerne pas les personnes physiques et morales

soumission dans **un délai de 6 mois des résultats de la soumission**, qui transmettra cette information sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

En cas de commandes séparées hors bordereau, le maître d'ouvrage transmettra une copie du bon de commande au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures qui la transmettra sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

b) Etudes

Tout engagement pour un contrat d'ingénieur, pris au stade « étude préalable » et donc avant le devis détaillé pour les travaux, sera adapté sur base de prix forfaitaires retenus subsidiables au moment de l'engagement formel des travaux.

6) Début des travaux

Conformément à l'article 66, paragraphe (6) de la loi susmentionnée, **l'engagement devient caduc lorsque les travaux ou études n'ont pas débuté dans un délai de deux ans après réception de l'engagement financier.**

Le maître d'ouvrage devra communiquer par écrit et dans les meilleurs délais, la date du début des travaux ainsi que tout avancement et/ou retardement éventuel du début des travaux à l'Administration de la gestion de l'eau.

7) Clôture des dossiers actuellement en cours

Les projets actuellement encore considérés comme « en cours » au sein du tableau pluriannuel détaillé du Fonds pour la gestion de l'eau, mais dont **aucun document** (demande de liquidation, report de la période de réalisation, devis supplémentaire, etc.) n'a été transmis par écrit au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures **depuis plus de 3 ans**, seront considérés comme clôturés et aucune nouvelle liquidation ne pourra avoir lieu.

8) Planning financier

Pour les travaux dépassant un exercice budgétaire, le maître d'ouvrage devra faire parvenir un planning financier renseignant sur les dépenses annuelles envisagées dès que les travaux sont débutés.

Faute d'autres informations, le paiement de la participation étatique est prévu pour les exercices budgétaires retenus au Fonds pour la gestion de l'eau et sera liquidé suivant les disponibilités budgétaires du Fonds pour la gestion de l'eau sur lequel le montant alloué sera imputé.

Le paiement des demandes de subsides ne respectant pas l'échéancier indiqué dans la décision ministérielle accordant le subside ne pourra se faire que suivant les disponibilités budgétaires résiduelles du Fonds, c'est-à-dire après couverture des engagements respectant l'échéancier.

9) Demandes de liquidation

En application de l'article 66, paragraphe (6) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, « *le paiement des dépenses est subordonné à la présentation de factures* ». Par conséquent, le maître d'ouvrage assurera le préfinancement des dépenses et se verra rembourser, sur présentation des factures avec récapitulatif, le montant de la participation étatique engagée par l'Etat.

Afin de permettre un traitement rapide et efficient, le maître d'ouvrage est prié de se baser pour chaque demande de liquidation sur la fiche « **Demande de liquidation** » (DemLIQU_9000), mise à disposition au maître d'ouvrage par l'Administration de la gestion de l'eau et téléchargeable sous l'adresse mentionnée ci-dessus.

Il en est de même du formulaire « **Identification bancaire** », destiné aux maîtres d'ouvrage n'ayant jamais bénéficié d'un remboursement du Fonds pour la gestion de l'eau. Ce formulaire est à introduire une seule et unique fois, lors de la première demande de liquidation.

La check-list de la fiche permettra au demandeur de faire parvenir tous les documents nécessaires au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures. Une demande présentée en bonne et due forme accélérera le traitement du dossier introduit alors que l'absence de l'une ou l'autre pièce peut, selon les cas, engendrer soit un retard dans le traitement de la demande, soit le renvoi du dossier.

Lors de l'élaboration du ou des bordereaux de soumission, il est rappelé au maître d'ouvrage de veiller à respecter les subdivisions par lots et ouvrages reprises dans l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau afin de faciliter le suivi budgétaire aussi bien pour le maître d'ouvrage que pour le Ministère. En effet, le versement de l'aide de l'Etat est subordonné à la présentation par le maître d'ouvrage de tous les détails et calculs permettant d'évaluer et de vérifier les montants susceptibles de bénéficier d'une liquidation du subside alloué.

En outre, pour toutes les demandes, le maître d'ouvrage devra veiller à ce que le montant sollicité représente au moins 5% du montant total engagé ou bien se situe au **moins au-dessus d'une somme de 10.000 €**.

Les demandes de liquidation de subsides devront être présentées **au moins une fois par an** et aux dates-limites suivantes : **15 février / 30 juin / 31 octobre / 31 décembre**.

La liquidation d'une **dernière tranche de la participation étatique de 10%** se fera uniquement après vérification que les travaux ont été effectués selon les règles de l'art et que les ouvrages soient entretenus en bon père de famille.

Ceci se fera comme suit :

- Stations d'épuration: liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique après **6 mois** d'analyses des paramètres de rejets (N, P, DCO) conformes à l'autorisation relative à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et au règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- Bassins d'orage et canalisations de rétention: liquidation de la dernière tranche de l'aide étatique s'il n'y a pas eu de dépassement des fréquences maximales de déversement dans les **12 mois** suivant la mise en service.

Ces périodes écoulées, les maîtres d'ouvrage sont priés de transmettre les résultats demandés au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures en vue de la liquidation du solde.

Tout versement du subside est soumis aux conditions précisées dans les chapitres de la présente circulaire, ainsi qu'à celles précisées dans l'approbation ministérielle du dossier et sera effectué au profit de la recette du maître d'ouvrage. En cas de non-respect des conditions, le versement du subside pourra être arrêté jusqu'à la mise en conformité avec les dispositions reprises par la présente circulaire.

10) Réception et décompte des travaux

Conformité de l'ouvrage

Les maîtres d'ouvrage veilleront à ce que les travaux soient effectués selon les règles de l'art et à ce que les ouvrages soient entretenus en bon père de famille et remplissent les conditions suivantes :

- Stations d'épuration: **6 mois** d'analyses des paramètres de rejets (N, P, DCO) conformes à l'autorisation relative à la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et au règlement grand-ducal du 13 mai 1994 relatif au traitement des eaux urbaines résiduaires;
- Bassins d'orage et canalisations de rétention: pas de dépassement des fréquences maximales de déversement dans les **12 mois** suivant la mise en service.

Travaux d'envergure

Après la réception des travaux conformément à l'article 125 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le maître d'ouvrage fera parvenir une copie du procès-verbal au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures dans un délai de 3 mois, qui la transmettra sans délai à l'Administration de la gestion de l'eau.

Le décompte final des travaux établi conformément aux articles 15 de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics et 158 (1) de son règlement d'exécution devra parvenir au plus tard une année après la réception des travaux au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Il est par ailleurs rappelé que pour tout projet de grande envergure dont la participation étatique dépasse le seuil de 40 millions € hors TVA (valeur « 669,88 » de l'indice des prix annuel à la construction de l'année 2008, tel que stipulé par la loi du 29 mai 2009 portant modification de l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat), l'octroi de cette participation est subordonné au vote par la Chambre des députés d'une loi spéciale autorisant le Gouvernement à effectuer la dépense.

Travaux de petite envergure et ne dépassant pas un exercice budgétaire

Un décompte final et/ou un courrier attestant la fin des travaux devra parvenir au plus tard 6 mois après l'achèvement des travaux au Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures.

Dans les deux cas de figure, 10% de la somme globale allouée seront retenus jusqu'à présentation d'un décompte final ou d'un courrier attestant la fin des travaux.

11) Regroupement des demandes de prise en charge pour le raccordement des ouvrages annexes

Afin de simplifier les démarches administratives, les diverses demandes de prise en charge relatives aux raccordements réseau des ouvrages annexes (POST, CREOS, étude de sol, étude olfactive, études diverses, etc.) devront être regroupées dans le dossier de l'étude préalable, respectivement du projet détaillé.

Les dossiers non-regroupés **ne seront plus éligibles** à une aide étatique.

12) Dossiers « complets »

Les dossiers de demande de prise en charge sont considérés comme « complets », uniquement si toutes les dépenses connexes (droits de passages⁵, emprises de sol, etc.) ainsi que toutes les autorisations requises y sont annexées.

13) Publicité

La participation du Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures - Fonds pour la gestion de l'eau - devra être mentionnée par un panneau de chantier comme suit :

« Projet subventionné par :



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Fonds pour la gestion de l'eau

»

Les fichiers informatiques peuvent être demandés auprès du Département de l'environnement du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ou auprès de l'Administration de la gestion de l'eau. De même, toute publication relative au projet devra également mentionner la participation étatique.

⁵ L'obligation d'introduire les droits de passage ne concerne pas les projets déclarés d'utilité publique par une loi. (p.ex : Loi de financement du 27 août 2013 autorisant le Gouvernement à participer au dépassement des financements de la 1^{re} phase des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes du bassin supérieur de la Vallée de l'Attert, ainsi qu'au financement des phases 2 et 3)

Chapitre B : Taux de prise en charge

Loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau :

1. Lettre d) points i), ii) et iii) de l'article 65 (1)

Participation étatique dans le cadre de projets d'assainissement des eaux usées

Conformément aux termes du projet de loi n° 6720 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2015 et des mesures d'économies y résultants, je tiens à vous informer que tous les dossiers en relation avec l'assainissement des eaux usées et éligibles à une participation étatique conformément à l'article 65 (1) § d) points i), ii) et iii) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau pourront dorénavant bénéficier d'une participation étatique jusqu'à concurrence d'un maximum de **65%**.

Je vous prie dès lors de trouver ci-dessous les nouvelles modalités d'application, les cas d'exception ainsi que les dispositions transitoires y relatives :

Prise en charge des travaux de construction, d'extension et de modernisation des stations d'épuration biologique

En ce qui concerne les stations d'épuration biologique, il faut distinguer entre la construction d'une toute **nouvelle station d'épuration** et la **modernisation**, c'est-à-dire la mise en conformité, respectivement l'agrandissement d'une station d'épuration biologique déjà existante.

En cas d'une **nouvelle construction** la totalité des équivalents-habitants est susceptible de bénéficier d'une aide étatique au taux de **65%**.

- Seuls pourront encore profiter du taux de subvention de **75%**, les projets détaillés qui me seront soumis **avant le 1^{er} juillet 2015** et pour lesquels l'étude préalable bénéficiait d'un subventionnement de **75%** ;
- Seuls pourront encore profiter du taux de subvention de **90%**, les **projets détaillés** qui me seront soumis **avant le 1^{er} juillet 2015** et pour lesquels l'étude préalable y relative avait été introduite avant le 1^{er} octobre 2010 à l'ancienne Direction de la gestion de l'eau (bénéficiant ainsi d'un subventionnement de 90%).

En cas d'une **modernisation**, il y a deux cas de figure à considérer, à savoir la mise en conformité des équivalents-habitants déjà existants et l'agrandissement de la capacité épuratoire.

- a) Pour la **mise en conformité** d'une station d'épuration, l'année de construction de la station est prise en considération :
1. pour les stations d'épuration construites **avant le 1^{er} janvier 2006**, le maître d'ouvrage peut bénéficier d'une prise en charge de **50%**, au gré de l'âge de la station d'épuration;
 2. pour les stations d'épuration construites **après le 1^{er} janvier 2006**, aucune prise en charge n'est à prévoir.
- b) En ce qui concerne **l'agrandissement de la capacité épuratoire** :
1. Il est susceptible de bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **65% au gré de l'âge de la station d'épuration existante**.
(exceptionnellement : a) **75%** pour les projets détaillés qui me seront soumis **avant le 1^{er} juillet 2015** et pour lesquels l'étude préalable bénéficiait d'un subventionnement de **75%** ; b) **90%** pour les projets détaillés qui me seront soumis **avant le 1^{er} juillet 2015** et pour lesquels l'étude préalable y relative avait été introduite avant le 1^{er} octobre 2010 à l'ancienne Direction de la gestion de l'eau, bénéficiant ainsi d'un subventionnement de 90%) ;
 2. **aucune aide** n'est attribuée pour les stations **réalisées après le 1^{er} janvier 2006**, sauf si l'agrandissement est la conséquence de circonstances exceptionnelles et imprévisibles.

Participation étatique pour l'installation de dégrilleurs-fins et de systèmes de télégestion des données

En cohérence avec les relevés nous transmis en 2011 par les administrations communales et les syndicats de commune, reprenant les ouvrages à adapter, un plan de prise en charge a été établi par l'Administration de la gestion de l'eau, fixant les taux de la participation étatique en fonction du délai d'achèvement des travaux relatifs à l'installation des dégrilleurs-fins et des installations de télégestion pour les ouvrages existants (déversoirs et bassins d'orage). Il est ainsi prévu d'achever tous les travaux nécessaires au plus tard pour l'année 2020. La participation étatique est fixée comme suit :

Date d'entrée du dossier complet	Taux plafond
2014	75%
2015-2017	55%
2018-2019	45%
2020	25%
>2020	0%

Zones d'activités et campings

En ce qui concerne l'assainissement des zones d'activités et campings actuellement équipés d'une station d'épuration biologique, dont l'abandon au profit d'un raccordement des eaux résiduaires urbaines à une plus grande station est souhaité, l'aménagement d'une station de pompage et/ou des collecteurs vers une autre station d'épuration est subsidiable.

En application du principe du pollueur-payeur, aucune prise en charge n'est cependant accordée pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines des zones d'activités et campings équipés seulement d'une station d'épuration mécanique et qui, pour éviter d'investir dans une station propre, sollicitent le raccordement à une station d'épuration biologique existante.

Prise en charge du dossier technique d'assainissement - partie II

Il a été décidé de faire bénéficier l'établissement de la partie II du dossier technique d'une participation étatique jusqu'à 50%, sur base du point d) iii) de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, sous réserve du respect des conditions énumérées à la page 4 de la présente circulaire.

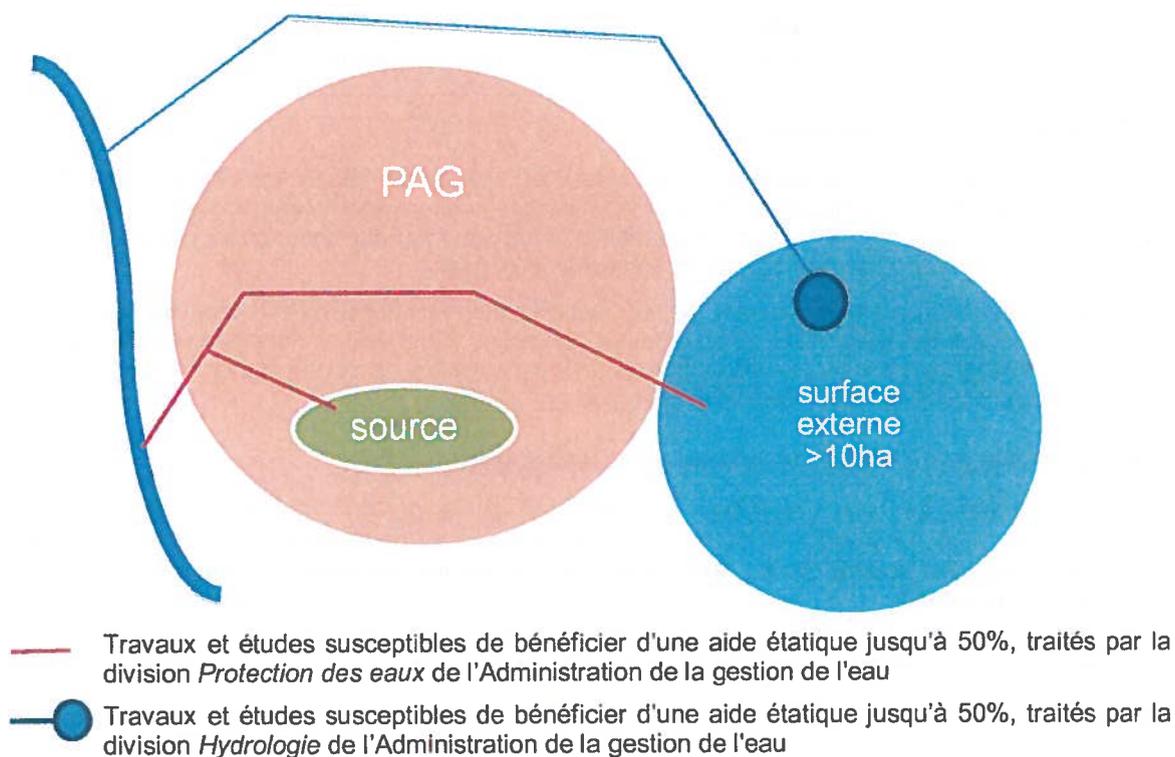
2. Lettre e) de l'article 65 (1)

Elimination des eaux claires parasites à l'extérieur des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées

Les communes, syndicats de communes et établissements publics peuvent bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous:

Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et tous les ouvrages (bassins de rétention ouverts ou fermés) réalisés à l'**extérieur** des zones urbanisées ou destinées à être urbanisées en vue d'éliminer les eaux parasites, c'est-à-dire les eaux non polluées à écoulement permanent, telles que les eaux de sources, les eaux souterraines ou les eaux de drainage, ainsi que les eaux non polluées de ruissellement, peuvent bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **50%**.

Peuvent également bénéficier de ce taux de subventionnement, les réseaux de collecte d'eaux pluviales passant à travers l'agglomération (PAG) et répondant pour le reste aux conditions indiquées ci-avant.

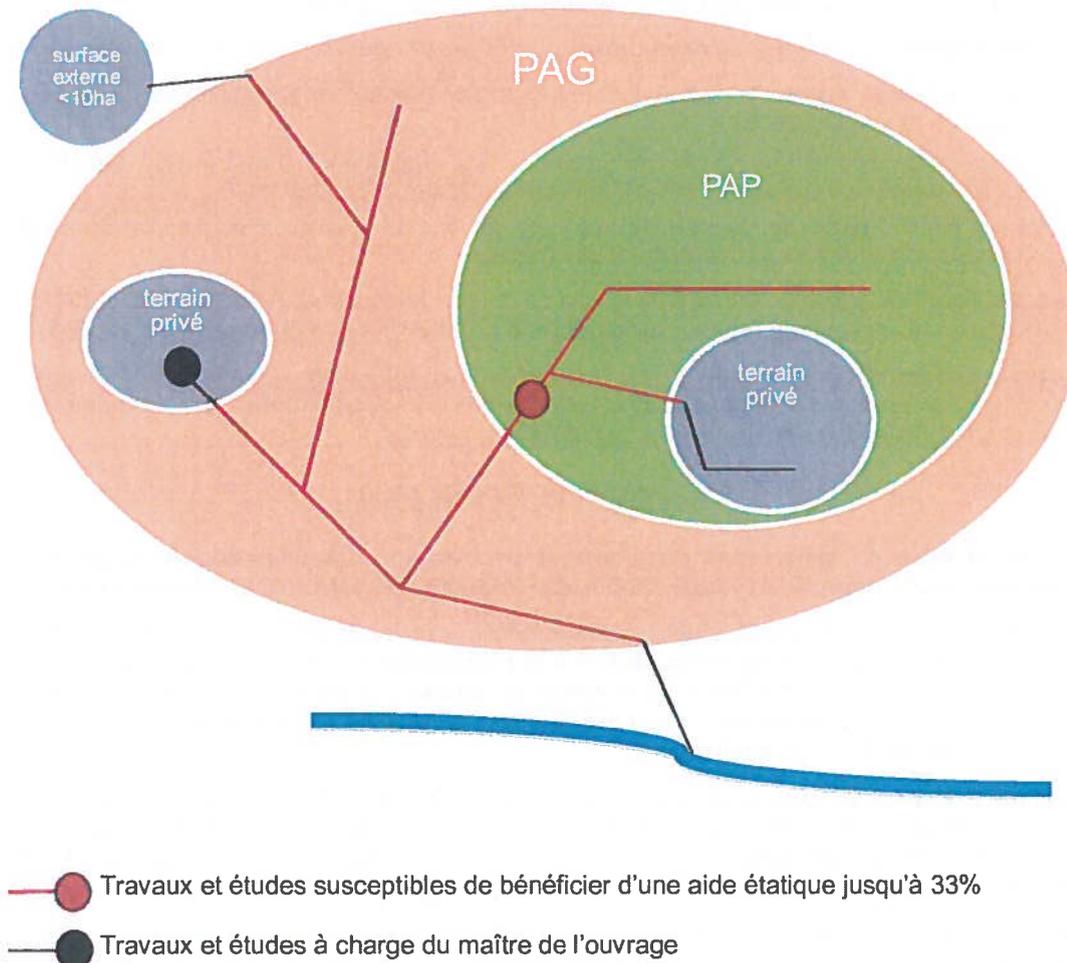


3. Lettre f) de l'article 65 (1)

Infrastructures de gestion des eaux pluviales à l'intérieur des agglomérations

Parallèlement aux communes, syndicats de communes et établissements publics, les personnes physiques et morales peuvent également bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessous :

Tous les réseaux de collecte d'eaux pluviales et tous les ouvrages (bassins de rétention ouverts ou fermés) destinés à la gestion des eaux pluviales de surface à l'**intérieur** des agglomérations (PAG) peuvent bénéficier d'une aide étatique jusqu'à **33%** selon l'article 65, paragraphe (1), point f) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, si ces infrastructures sont réalisées sur le domaine public ou cédées à la commune dans le cadre de la réalisation d'un projet d'aménagement particulier (PAP).



ad. 2) et 3) :

En ce qui concerne les **études** relatives aux projets sous les points e) et f), celles-ci sont également susceptibles de bénéficier d'une aide étatique à partir du Fonds pour la gestion de l'eau. Les honoraires subsidiés y relatifs sont fixés à **10%** du montant des travaux éligibles.

4. Lettre g) de l'article 65 (1)

Etudes de délimitation de zones de protection conformément à l'article 44 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Les études de délimitation des zones de protection peuvent bénéficier d'un taux de 50%, respectivement 25%, tout en respectant les conditions décrites dans la lettre g) du 1^{er} paragraphe de l'article 65 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau⁶. Les études sont à réaliser conformément aux dispositions du guide « Leitfaden für die Ausweisung von Grundwasserschutzzonen », édité par l'Administration de la gestion de l'eau.

Les prestations éligibles ainsi que les montants y relatifs seront évalués au cas par cas par l'Administration de la gestion de l'eau, en tenant compte des débits d'exploitation du captage, de la complexité hydrogéologique du site d'après les données disponibles, des prestations fournies dans le cadre du dossier technique établi conformément à l'article 14 du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, de l'occupation du sol dans la zone concernée, ainsi que des études existantes, respectivement en cours sur un site avoisinant.

Une répartition raisonnable entre les taux horaires, respectivement les différentes fonctions établis par l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils doit également être donnée.

Ne sont pas éligibles à une prise en charge par le Fonds pour la gestion d'eau les prestations liées :

- aux travaux de réaménagement, de reconstruction ou de construction de captages d'eau potable (p.ex. forages de reconnaissance);
- aux obligations formulées dans le cadre du règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2002 relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine;
- à l'achat ou à la location de sondes de suivi en continu de niveaux d'eau et de paramètres physico-chimiques (température, conductivité électrique).

La fiche « Demande de subside pour la création de zones de protection » (ZPS-DemPEC_9200) est à remplir **pour tous les objets visant les études pour la création de zones de protection (ZPS)**.

Pour toutes questions relatives au point g) de l'article 65 ou au formulaire susmentionné, je vous prie de bien vouloir les adresser directement à la 'Division des eaux souterraines et eaux potables' de l'Administration via l'adresse e-mail suivante : potable@eau.etat.lu

5. Lettre h) de l'article 65 (1)

Elaboration et mise en œuvre des programmes de mesures dans les zones de protection conformément aux articles 44 et 45 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

Un programme de mesures est à établir conformément au paragraphe 10 de l'article cité sous rubrique par l'exploitant du captage d'eau destiné à la consommation humaine. Faute par l'exploitant d'établir ce programme, de le modifier à la demande de Madame la Ministre de l'Environnement, ou de prendre les mesures y identifiées, les aides étatiques auxquelles il peut prétendre en vertu de l'article 65 de la prédite loi lui sont refusées.

L'élaboration et la mise en œuvre de ces programmes se feront en fonction des conclusions des études de délimitation des zones de protection, ainsi que des règlements grand-ducaux portant création de ces zones de protection. Les modalités d'intervention du Fonds pour la gestion de l'eau seront fixées le moment venu.

Font exception les coûts liés à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de mesures relatives à l'activité agricole, qui ne sont pas subventionnables à charge du Fonds pour la gestion de l'eau.

⁶ Il est rappelé que la prise en charge des coûts de l'étude de délimitation ne peut dépasser 25% pour les études qui débutent entre trois et cinq ans après l'introduction de la demande de création. De plus, chaque prélèvement d'eau exploité à des fins de consommation humaine doit disposer de zones de protection sous peine de retrait de l'autorisation d'exploitation au plus tard pour le 22 décembre 2015.

6. Lettre i) de l'article 65 (1)

Restauration et renaturation des cours d'eau

- Les projets énumérés dans le plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg (« Maßnahmenprogramm ») vont bénéficier d'un taux de prise en charge de **90%**. Les frais des projets relatifs à la « Sûre » entre Ingeldorf et Wasserbillig, la « Moselle », ainsi que tous les autres tronçons de cours d'eau appartenant à l'Etat sont imputés intégralement sur l'article budgétaire 52.3.73.032 et non introduits au Fonds pour la gestion de l'eau.

- Un projet de renaturation ou de restauration d'habitats humides des plaines alluviales réalisé dans une zone Natura 2000, dans une zone Ramsar ou dans une zone protégée nationale peut bénéficier d'un taux de prise en charge de **100%**. Tous les autres projets (non repris dans le plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg) sont subventionnés à raison de **75%**, s'il s'agit d'une mise à ciel ouvert d'un cours d'eau, de l'enlèvement d'une section d'écoulement consolidée ou du rétablissement de la franchissabilité biologique.

- Les mesures relatives au remodelage des berges naturelles ou au reprofilage du lit naturel peuvent bénéficier d'un taux de prise en charge de **50%**.

- Les passes à poissons sont prises en charge à raison de **100%** suivant la liste de priorité réexaminée et mise à jour selon l'échéancier du plan de gestion de district hydrographique du Luxembourg.

7. Lettrés j) et k) de l'article 65 (1)

Mesures anti-crues

j) Les mesures anti-crues régionales bénéficient d'un taux de prise en charge jusqu'à 80% (frais d'études, travaux et dépenses connexes). Ne pourront bénéficier d'un taux de subventionnement de 80% que les projets figurant dans le plan de gestion des risques d'inondation et **libellés expressément en tant que mesures régionales**.

k) En ce qui concerne les mesures anti-crues locales, les études de faisabilité bénéficient d'un taux de 80%. Les élaborations de projets, les travaux ainsi que les dépenses connexes bénéficient d'un taux de prise en charge jusqu'à 50%.

Parallèlement aux communes, syndicats de communes et établissements publics, les **personnes physiques et morales** peuvent également bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessus.

8. Lettre l) de l'article 65 (1)

Travaux d'aménagement et d'entretien des cours d'eau

La réalisation de ces projets peut bénéficier d'un subside à raison de **50%** du coût des travaux. Les frais des projets relatifs à la « Sûre » entre Ingeldorf et Wasserbillig, la « Moselle » et tous les autres tronçons de cours d'eau appartenant à l'Etat sont imputés intégralement sur les articles budgétaires 22.3.14.016 et 52.3.73.032 et non introduits au Fonds pour la gestion de l'eau.

Parallèlement aux communes, syndicats de communes et établissements publics, les **personnes physiques et morales** peuvent également bénéficier de la prise en charge prévue ci-dessus.

Pour toute question **administrative** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à M. Lucien Marx, secrétaire du Comité de gestion du Fonds pour la gestion de l'eau :

Ministère du Développement durable et des Infrastructures
Département de l'environnement
M. Lucien MARX
Tél. : 247-84656 Fax 241847
E-Mail : lucien.marx@mev.etat.lu

Pour toute question **technique** éventuelle, je vous prie de bien vouloir vous adresser directement à l'Administration de la gestion de l'eau :

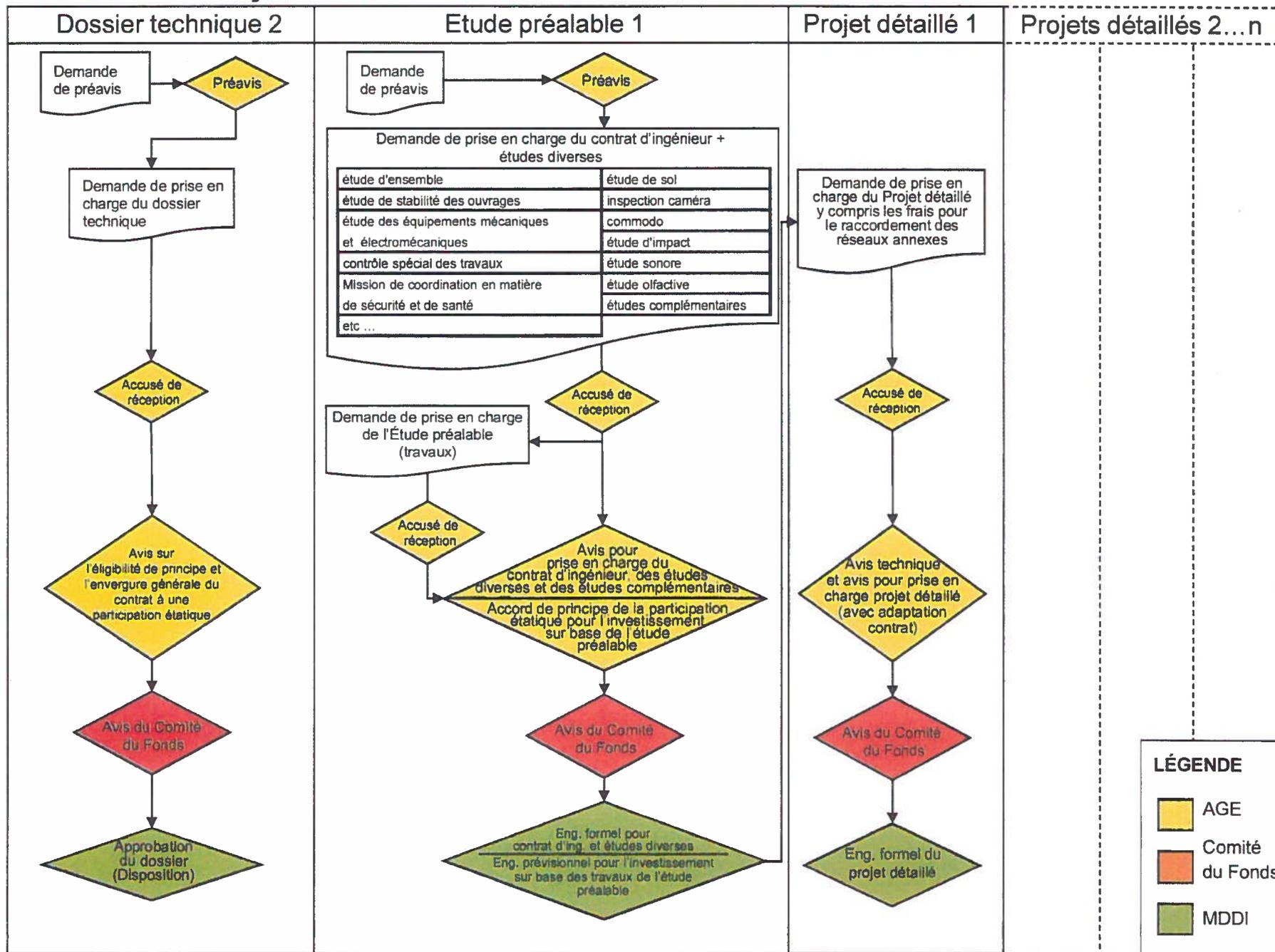
Administration de la gestion de l'eau	Administration de la gestion de l'eau	Administration de la gestion de l'eau
<p style="text-align: center;">Eaux souterraines et eaux potables M. Tom MICHEL Tél. : 24556-531 Fax 24556-7500 E-Mail : fonds@eau.etat.lu</p>	<p style="text-align: center;">Protection des eaux M^{me} Jasmine SCHMIDT Tél. : 24556-327 Fax 24556-7300 E-Mail : fonds@eau.etat.lu</p>	<p style="text-align: center;">Hydrologie M^{me} Laurence FRIOB Tél. : 24556-235 Fax 24556-7200 E-Mail : fonds@eau.etat.lu</p>

Veillez agréer, Madame le Bourgmestre, Monsieur le Bourgmestre, Madame le Président, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération.

La Ministre de l'Environnement


Carole DIESCHBOURG

WORKFLOW Projets 'Assainissement': Art. 46 et 65 de la loi relative à l'eau



Demande de prise en charge du contrat d'ingénieur + études diverses	
étude d'ensemble	étude de sol
étude de stabilité des ouvrages	inspection caméra
étude des équipements mécaniques et électromécaniques	commodo
contrôle spécial des travaux	étude d'impact
Mission de coordination en matière de sécurité et de santé	étude sonore
etc ...	étude olfactive
	études complémentaires